

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi remaniant et coordonnant la loi
modifiée du 21 mai 1979 portant

- 1) organisation de la formation professionnelle
et de l'enseignement secondaire technique
- 2) organisation de la formation professionnelle
continue

Par dépêche du 6 décembre 1988, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Considérations générales

1) La loi du 23 avril 1979 portant création d'un premier cycle intégré de l'enseignement postprimaire (tronc commun) se fondait sur des inspirations très généreuses: on voulait éviter l'orientation et la promotion "par l'échec". On croyait que l'enseignement allait pouvoir guider tous les élèves d'une façon harmonieuse et sans heurts vers les domaines auxquels correspondaient leurs capacités et leurs intérêts. L'expérience a depuis lors montré, hélas, qu'on aboutissait le plus souvent à un résultat diamétralement opposé à ces objectifs initiaux, que l'on se mettait très vite à déprécier, du côté des milieux professionnels, des parents, des enseignants et des élèves mêmes, les filières 2 et 3 où, à cause du parallélisme obligatoire des programmes, on continuait à enseigner, d'une façon plus ou moins allégée, les mêmes matières qu'en filière 1. Il en résultait pour les élèves concernés une impression très forte d'échec, c'est-à-dire celà même qu'on avait voulu éviter, et le plus souvent en filière 2 et 3, des difficultés d'ordre psychologique, social, disciplinaire sont venues s'ajouter aux échecs scolaires.

Curieusement, dans les centres complémentaires régionaux où l'on motivait les élèves les mieux doués d'essayer la filière 3, les résultats scolaires et surtout psychologiques ont souvent été meilleurs. Or là, on parlait de méthodes et de programmes adaptés aux élèves, on ne suivait pas les programmes allégés des autres filières.

Si la nouvelle loi permet la mise en oeuvre de programmes adéquats et positifs pour les élèves ne réussissant pas le niveau des nouvelles huitième et neuvième T, c'est-à-dire le niveau correspondant plus ou moins à l'ancienne filière 1, si elle permet de fournir à ces élèves un enseignement concret et adapté à leurs capacités, si elle fait diminuer le nombre des adolescents de 15 à 16 ans démotivés, dégoûtés de l'école et n'ayant pas reçu de formation leur permettant d'apprendre un métier, ce sera une bonne loi.

2) Il s'ensuit de ce qui précède que l'impact de la réforme prévue de l'enseignement secondaire technique dépendra en large partie des programmes d'études, des grilles horaires, des règlements de promotion, des méthodes pédagogiques et des moyens didactiques bien plus que des changements de structures finalement bien minimes inscrits dans le présent projet.

3) Il est évident que les différents règlements d'exécution fixant le détail des contenus et des conditions du nouvel enseignement secondaire technique joueront un rôle essentiel lors de la réalisation de la réforme et la Chambre regrette de ne pas en connaître au moins les ébauches.

Elle tient cependant à formuler à ce sujet quelques principes généraux:

- a) Il faudra pour tous les cycles, tous les régimes et toutes les sections des règles de promotion souples et différenciées qui faciliteront l'orientation future de l'élève par le biais de compensations et de choix.
- b) Il faudra en même temps que ces règles soient aussi précises et claires que possible. La transparence de la promotion est un objectif peut-être très difficile à réaliser, mais absolument indispensable.
- c) Il ne faudra pas dépasser sans raison très nette et plausible le cadre "normal" des trente leçons hebdomadaires, surtout au cycle inférieur.
- d) Il faudra faire des efforts de recherche et d'imagination à la fois en ce qui concerne les programmes et les méthodes. Or cela exigera la mise en place d'un système de recherche pédagogique dépassant de loin celui des commissions nationales tel qu'il fonctionne actuellement.
- e) Il ne suffira pas de définir de nouveaux programmes et d'indiquer de nouvelles méthodes. Il faudra assurer de façon systématique le recyclage et la formation continue des enseignants.
- f) Il faudra enfin doter tous les lycées d'une infrastructure moderne permettant l'application des méthodes nouvelles et cela en particulier dans le domaine de l'audiovisuel et des nouvelles technologies de l'information.

4) S'il est vrai que l'enseignement en général et l'enseignement professionnel en particulier ne doivent pas évoluer en vase clos, il faudra pourtant éviter à tout prix que l'école perde son indépendance vis-à-vis du monde économique.

Si elle est obligée d'orienter ses programmes d'après les données concrètes de la réalité économique et sociale, elle ne doit en aucun cas se laisser dicter ses programmes et ses méthodes par des organismes extérieurs à l'école.

Le problème de l'orientation vers différents métiers, en particulier dans le domaine artisanal, ne dépend pas seulement de la formation ou de l'orientation scolaires, mais elle est liée au développement démographique, à la situation sociale des métiers, à des questions de rémunération, de carrière et autres.

Même au niveau de l'enseignement professionnel, l'école ne doit pas être à la merci de l'économie. Une information réciproque et une collaboration étroite

s'imposent, cela va de soi, mais non pas au prix de la mission éducative et culturelle que l'école a aussi et surtout à assumer.

Il faudra éviter de régler les aspects de la formation professionnelle et sociale uniquement en fonction de la conjoncture économique du moment. L'enseignant ne saura être l'exécutant des volontés des chambres patronales!

5) La Chambre tient à souligner en marge l'importance d'une autonomie réelle de nos lycées, telle que cela se pratique en partie à l'étranger. Administrativement et budgétairement, nos lycées sont sous la tutelle absolue de l'Etat. Si l'on parle maintenant des liens entre l'école et le monde économique, ne faudrait-il pas commencer par considérer, en partie du moins, le lycée comme une espèce d'entreprise, protégée bien sûr, mais capable de prendre certaines responsabilités dans un cadre déterminé? Comment peut-on s'imaginer que la dynamique nouvelle, pourtant nécessaire à l'élaboration et à l'exécution des nouveaux programmes et des nouvelles méthodes de la réforme, puisse simplement être imposée d'en haut?

6) Il faudrait, de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, améliorer de beaucoup les possibilités d'études statistiques et d'informations précises sur les réalités scolaires afin de rendre possible une évaluation permanente des résultats sur le terrain, lorsque de nouveaux règlements entrent en vigueur. Cela aiderait à éviter des modifications trop brusques, toujours néfastes dans le domaine de l'instruction et de l'éducation des enfants, et permettrait une évolution permanente des structures et des programmes.

7) On a oublié de mentionner dans le texte du projet de loi le Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires, qui assume sur le terrain le gros du travail quotidien d'orientation, et qui devrait au moins être représenté au sein de toutes les commissions spéciales, auxquelles le projet semble vouloir confier la mission de guider et de conseiller les élèves (cf. par exemple article 22). Il faudra par ailleurs éviter de multiplier inutilement les commissions trop larges qui risquent de devenir des plate-formes pour des intérêts extrascolaires.

Les représentants du monde économique ou politique ne doivent pas pouvoir influencer directement les élèves à l'intérieur des écoles dans le choix de leur formation future. C'est par contre primordialement le rôle des pédagogues et des psychologues de les conseiller et de les guider!

Examen des articles

Chapitre Ier - De la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique

ad article 1er

L'on ne saurait nier "la nécessité d'une coopération active et systématique entre l'école et le monde économique" telle que le préconise le commentaire des articles. Il faut cependant éviter de ne voir dans la formation scolaire qu'un moyen de préparer à des professions précises et il faut surtout veiller à ce que l'indépendance fondamentale de l'éducation scolaire soit absolument garantie vis-à-vis des différentes puissances économiques.

Nouveau texte proposé:

"L'enseignement secondaire technique, commun aux garçons et aux filles, assure aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle.

Il prépare à la vie professionnelle et à des études supérieures en coopérant dans la mesure du possible avec le monde économique."

ad article 2

Il y a lieu de remplacer le point par un point-virgule derrière la section 2: "... d'une durée normale de deux ans".

L'alinéa final dispose que "Les lycées peuvent être autorisés par arrêté grand-ducal à organiser des classes de l'enseignement secondaire technique."

Pourquoi ajouter cette disposition très générale à cause du Lycée Classique de Diekirch? Ne serait-il pas plus simple et moins dangereux d'inscrire dans la présente loi le Lycée Classique de Diekirch parmi les lycées techniques, comme cela a été déjà le cas pour le Lycée Classique d'Echternach?

ad article 3

Biffer dans la première ligne: "d'une durée de trois ans". En effet, il s'agit d'une redite, puisque l'article 2 détermine déjà la durée des différents cycles.

Biffer dans la troisième ligne: "... soit scolaire soit professionnelle", puisque l'expression "formation ultérieure" suffit.

Formuler les lignes 4 et 5 comme suit: "... de préparer à la poursuite des études dans les différents régimes du cycle moyen;"

ad article 4

Le terme de "filière", même s'il a mauvaise presse pour l'instant, semble plus adéquat que l'expression assez pompeuse de "unité pédagogique".

La Chambre propose de grouper autrement le texte, en décrivant d'abord les trois classes avant d'indiquer les programmes d'études. En outre, il semble indiqué d'ajouter à l'énumération des branches l'éducation musicale et l'éducation sportive.

L'article se lirait donc comme suit:

"Le cycle inférieur comprend la septième d'observation, la huitième d'orientation et la neuvième de détermination.

La septième d'observation assure une formation de base polyvalente aux élèves et approfondit les connaissances acquises antérieurement.

La huitième d'orientation approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures.

La neuvième de détermination prépare respectivement l'accès à l'apprentissage et la poursuite des études dans les différents régimes et divisions du cycle moyen.

Le programme d'études commun à tous les élèves porte essentiellement sur l'enseignement général qui comprend les domaines éducatifs suivants:

- les langues,
- les mathématiques,
- les sciences humaines,
- les sciences naturelles,
- l'éducation artistique et l'éducation musicale,
- l'éducation physique et sportive,
- l'instruction religieuse et morale/la formation morale et sociale.

Le programme d'études de la huitième d'orientation et de la neuvième de détermination comprend en outre des travaux pratiques et manuels à caractère orientatif, les nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que des activités favorisant l'insertion dans la vie économique et sociale.

L'enseignement en huitième d'orientation et en neuvième de détermination est organisé en plusieurs filières pour lesquelles les branches, les programmes, le niveau d'enseignement, les méthodes pédagogiques, le nombre hebdomadaire de leçons dans chaque branche et les critères de promotion peuvent être différents.

Des cours d'appui, organisés selon les besoins, assurent les transferts entre les différentes filières."

ad article 5

L'impact de la réforme dépendra en grande partie de ce qu'on appelle un peu solennellement: "profil d'orientation". On aurait aimé avoir plus de détails là-dessus. Il faudra en tout cas que la définition de ces profils soit claire avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales. A ce sujet, la Chambre renvoie à sa remarque générale sub 3) ci-dessus.

ad article 6

La Chambre propose de formuler le texte comme suit:

"A tous les élèves ayant suffi à l'obligation scolaire, il est délivré un certificat y relatif. Pour les élèves qui ont accompli avec succès la neuvième de détermination, ce certificat porte une mention de réussite au cycle inférieur."

ad article 7

Bien qu'une certaine liberté soit indiquée, vu les approches parfois très différentes mises à l'essai au cours des années passées, et qui s'orientaient surtout selon les réalités régionales, il serait souhaitable qu'un règlement grand-ducal fixe d'une façon précise les modalités possibles. Peut-être faudrait-il ajouter, au moins dans le commentaire de l'article 7, la possibilité d'une convention entre le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et les administrations communales concernées.

Quoi qu'il en soit, la Chambre approuve que la formation par le biais de l'enseignement complémentaire, avec ouverture vers certaines classes de l'enseignement technique, a été clairement inscrite dans le présent projet de loi.

ad article 8

La question se pose pourquoi on n'a pas prévu dans cette commission des représentants de l'autorité de tutelle des différents centres complémentaires, c'est-à-dire des administrations communales concernées?

ad article 9 et suivants

Le nouveau cycle moyen reprend certains aspects du régime technique et du régime professionnel tels qu'ils ont fonctionné jusqu'à présent, en proposant d'y ajouter un nouveau régime visant la formation de technicien. Il s'agit apparemment d'une création répondant à des besoins du secteur privé. Ceci soulève plusieurs questions d'ordre général.

La première finalité du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique reste certainement l'obtention d'un CATP. Or, il ressort de la structure des différents régimes que ce sont surtout le régime professionnel et le régime du technicien qui gardent en vue cet objectif à la suite de la classe de douzième. Le régime technique, avec ses deux années de cycle moyen et ses deux années de cycle supérieur, n'est plus tellement orienté vers le CATP. Ce qui compte bien davantage dans ce régime, c'est la deuxième finalité, celle du BAC technique. Or, il y a une multitude de divisions et de sections parfois très spécialisées au cycle moyen du régime technique. Ne vaudrait-il pas mieux clarifier les choses une fois pour toutes et concevoir les classes de dixième et de onzième du régime technique comme s'orientant essentiellement vers le BAC technique, c'est-à-dire vers le cycle supérieur du régime technique? A l'entrée en douzième technique générale, on est obligé aujourd'hui de faire des mises à niveau parfois fasti-

dieuses avec les élèves venant des diverses divisions du cycle moyen. On pourrait éviter cela, ou bien en continuant avec les filières, c'est-à-dire avec les divisions et les sections au cycle supérieur du régime technique, ou bien en groupant les classes du cycle moyen en un cycle technique général où il y aurait certes la possibilité d'options, mais non plus la spécialisation poussée des sections actuelles. Cette deuxième solution paraît la plus plausible, d'autant plus qu'il y a maintenant deux autres formations possibles, la formation par le régime professionnel et celle par le régime de la formation du technicien.

Il est vrai qu'il y a là un problème réel: l'élève arrivé au cycle supérieur et qui s'y trouve en difficultés aura du mal à s'orienter vers une profession. Il faudra donc prévoir des conditions d'accès au cycle moyen du régime technique telles que seulement les élèves ayant une certaine chance d'aboutir au BAC s'y engagent.

Par ailleurs, il y a quelques précisions à donner au sujet des études préparant aux professions paramédicales.

La préformation paramédicale se fait au cycle moyen du régime technique dans les classes de dixième et de onzième.

Dans le nouveau projet de loi, les élèves de la division paramédicale sont les seuls à devoir subir un examen sanctionnant la fin des études du cycle moyen. Cela paraît absolument injuste et la Chambre est d'avis qu'il faudrait tout simplement biffer l'article 34. Il semble en effet logique, ou bien de généraliser cet examen pour toutes les sections du régime technique, ou bien de ne prévoir d'examen dans aucune de ces classes. Il faudrait par ailleurs élaborer des conditions judicieuses permettant aux élèves de continuer leurs études à la fin de la préformation paramédicale, c'est-à-dire à la fin de la classe de onzième du régime technique, et cela de façon à assurer à la fois le niveau de spécialisation requis et un recrutement valable pour les écoles pour paramédicaux.

D'autre part, la Chambre est d'avis qu'on devrait essayer dans ce sens de faire des cinq années de la formation pour infirmier/infirmière un tout avec des programmes cohérents et progressifs.

L'incohérence de la formation actuelle vient en partie du fait que les écoles pour paramédicaux dépendent du Ministère de la Santé, la préformation au cycle moyen de l'EST par contre du Ministère de l'Education Nationale.

Cette situation est intenable alors surtout que le présent projet entend réformer l'ensemble des formations professionnelles, et la formation paramédicale ne saurait être tenue à l'écart. Aussi la Chambre demande-t-elle avec insistance le rattachement de l'école de l'Etat pour paramédicaux à l'Education Nationale (et le conventionnement des écoles privées) sous forme d'un cycle supérieur. A cet effet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande d'apporter au projet sous avis les amendements suivants:

I. A l'article 2, alinéa 1er, le point 3) est modifié comme suit:

"3) un cycle supérieur qui comprend un régime de la formation de technicien d'une durée normale d'une année, un régime technique d'une durée normale de deux ans et un régime de la formation paramédicale d'une durée normale de trois ans au moins."

connues équivalentes par le Ministre de l'Education Nationale est admissible à cet examen.

Aux candidats reçus à cet examen, il est délivré le diplôme d'infirmier.

Article 44quinquies

Les titulaires du diplôme d'infirmier sont admissibles aux formations spécialisées visées à l'article 44bis ci-dessus.

La réussite à cette formation est sanctionnée par un diplôme mentionnant la spécialité étudiée.

Les modèles des diplômes visés ci-dessus ainsi qu'à l'article 44quater sont fixés par le Ministre de l'Education Nationale."

IV. A l'article 50, alinéa 2, les 2e et 3e phrases sont complétées comme suit:

"Pour les branches de formation professionnelle théorique et pratique, l'élaboration des programmes se fait en collaboration avec respectivement les chambres professionnelles concernées et la Direction de la Santé. A cet effet, les commissions nationales de programmes comprennent, outre des enseignants spécialisés, des représentants du Gouvernement et respectivement des chambres professionnelles concernées et de la Direction de la Santé."

Puisque l'article 72 prévoit la mise en vigueur par règlements grand-ducaux des dispositions relatives aux différentes divisions, le Gouvernement, une fois le principe de l'intégration de la formation paramédicale arrêté, disposera des délais requis pour régler par une loi spéciale les questions concernant la reprise par l'enseignement professionnel et technique du personnel de l'actuelle Ecole de l'Etat pour paramédicaux.

Quant aux articles concernant le régime professionnel, il n'y a rien de spécial à dire, sauf peut-être qu'à l'article 22, on aurait pu donner quelques précisions sur la composition de la commission spéciale ayant pour mission de conseiller et de guider les élèves, les apprentis et leurs parents.

ad article 38 et suivants

La Chambre relève une contradiction entre le texte et l'exposé des motifs, ce dernier soulevant la question d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS), qui ne figure cependant pas dans le texte du projet.

Chapitre III - Du personnel

ad article 65

La Chambre propose de biffer la première ligne de la section III "- des bibliothécaires-documentalistes" et de la mettre en bas de la section I.

L'introduction d'une fonction de bibliothécaire-documentaliste représente une innovation intéressante dans la vie quotidienne des lycées qui ne disposaient jusqu'à ce jour que de l'aide plus ou moins bénévole d'enseignants bénéficiant d'une décharge hebdomadaire de quelques heures pour tenir à jour les différentes bibliothèques.

Comme la façon dont les bibliothécaires-documentalistes assumeront leurs tâches aura des répercussions directes sur la qualité des services de documentation et de lecture que pourront offrir les différents établissements scolaires et comme ils auront à traiter à la fois avec les professeurs et les élèves, il faudra éviter à tout prix que cette nouvelle fonction soit considérée comme étant de deuxième ordre par les enseignants ou par les élèves concernés. Le rôle du bibliothécaire-documentaliste sera par ailleurs pour une très grande part d'ordre pédagogique. Il devra donc appartenir à la carrière supérieure de l'enseignement.

De même, il y a lieu de biffer "des assistants pédagogiques" (deuxième ligne de la section III). La Chambre reviendra sur ce point sub article 68.

ad article 66

La Chambre propose de permuter la présentation des articles 66 à 68 comme suit:

Article 66: texte de l'article 68 actuel.

Article 67: texte de l'article 66 actuel.

Article 68: texte de l'article 67 actuel.

De plus, il y a lieu de modifier la section 8 comme suit:

Garder le premier alinéa: "Les bibliothécaires-documentalistes doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse."

Remplacer les deux alinéas restants par le texte suivant:

"En outre, ils doivent avoir fait les études universitaires requises pour être candidats au professorat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique".

Il semble aberrant de créer une carrière absolument nouvelle à un moment où de nombreux jeunes ayant accompli avec succès les études universitaires exigées pour le professorat ne trouvent pas d'emploi à cause du "numerus clausus" actuellement en vigueur. La création de la fonction de bibliothécaire-documentaliste dans tous les lycées du pays offrirait par contre la possibilité d'élargir d'une façon déterminante l'éventail des postes disponibles dans la carrière supérieure de l'enseignement et de faire diminuer ainsi le nombre des jeunes en "chômage intellectuel", mais seulement à condition qu'on l'inscrive dans la section I du personnel des lycées.

La section 9 est à biffer.

ad article 68 (deviendra l'article 66 suivant la proposition de la Chambre)

La nouvelle fonction de l'assistant pédagogique est à prévoir dans le texte de cet article qui serait à libeller comme suit:

"Selon les besoins, le personnel des lycées techniques peut comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus à l'article 65 ci-dessus, des assistants pédagogiques, des chargés de cours, des stagiaires, des employés ainsi que des ouvriers".

Il est vrai que, dans la plupart des lycées, une organisation plus serrée de la surveillance s'impose. Les directeurs et directeurs adjoints étant de plus en plus absorbés par une multitude de travaux administratifs et les enseignants se concentrant surtout au maintien de la discipline dans les classes où ils enseignent, la surveillance dans les enceintes scolaires et pendant les leçons de remplacement dépend en majeure partie de la disponibilité des stagiaires qui, eux, sont de moins en moins disponibles par suite de la diminution de leur nombre et de l'accroissement de leurs contraintes. La création d'une fonction d'assistant pédagogique répond donc bel et bien à une nécessité réelle!

Cependant, tout comme le bibliothécaire-documentaliste, il serait erroné d'en vouloir faire une carrière à part. Le rôle de l'assistant pédagogique s'inscrit parfaitement dans le cadre des responsabilités des autres membres du corps enseignant. On ne pourra faire de la surveillance une occupation indépendante de l'enseignement. De par la nature de leurs fonctions, les différents titulaires ont leur part de responsabilité dans la surveillance générale et il ne faudra pas les en dispenser! C'est dire que la création d'un corps spécial d'aides pédagogiques risquerait de faire naître de nouvelles tensions au sein du personnel enseignant déjà très diversifié des lycées techniques.

Comme il est d'autre part évident qu'on ne pourra de toute façon pas confier la totalité de la surveillance à quelques "pions", il nous semble bien plus raisonnable d'offrir, par le biais de l'assistant pédagogique, une chance supplémentaire au candidat professeur n'ayant pas pu être engagé à la suite du concours d'admission au stage. Se destinant à la fonction enseignante, ces jeunes pourront ainsi prendre contact avec la réalité quotidienne des lycées, tout en continuant à se préparer à une prochaine session du concours et sans être obligés au chômage. On pourrait en faire une fonction temporaire limitée à un nombre déterminé d'années scolaires (trois à cinq) pendant lesquelles les jeunes en question pourraient essayer de réussir leur admission comme stagiaires par le biais du concours ou de se recycler et de chercher une autre occupation sans passer par des années de désœuvrement.

D'ailleurs l'"assistant pédagogique" qui, malgré son titre tonitruant, resterait essentiellement le "pion" classique, relève-t-il vraiment d'une carrière? Ne s'agit-il pas tout simplement d'un emploi temporaire?

ad article 70

Il est évident que les dispositions prévues à l'article 70 et qui complètent l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en ajoutant des paragraphes concernant l'assistant pédagogique et le bibliothécaire-documentaliste devront être réécrites, si ces

deux fonctions sont l'une considérée comme temporaire et rajoutée à l'article 68 (nouvel article 66) et l'autre transposée dans la carrière supérieure de l'enseignement.

Une dernière remarque en ce qui concerne l'article 72: il faudra en tout cas éviter des changements trop abrupts et veiller à ce que l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi se fasse d'une façon progressive et raisonnable et qu'il y ait des dispositions transitoires.

* * * * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en outre d'avis qu'il est indispensable d'ajouter deux dispositions au texte, ceci afin d'éviter que les instituteurs d'enseignement technique ne se trouvent désavantagés en matière de traitement lors de leur nomination, ni discriminés par rapport aux autres enseignants quant au bénéfice de la prime prévue à l'article 20-II de la loi sur les traitements.

Aussi la Chambre propose-t-elle:

- d'ajouter à l'article 20, section II de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:

"Les instituteurs classés au grade E3 et E3ter qui sont nommés à une fonction du grade E4 bénéficient de la prime soit après dix années de grade soit dix années après l'obtention du certificat d'études pédagogiques ou d'un brevet équivalent";

- d'ajouter à l'article 20ter de la loi précitée un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit:

" La nomination de l'instituteur classé au grade E3 et E3ter à une fonction classée au grade E4 est à considérer comme promotion".

* * * * *

En guise de conclusion, la Chambre tient à répéter que le projet de loi contient effectivement une série d'éléments très positifs et certaines solutions réelles au problème de l'enseignement secondaire technique tel qu'il fonctionne actuellement, mais qu'il y subsiste des points d'ombre et des questions à élucider davantage.

D'autre part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de signaler qu'à l'examen du présent projet certains problèmes de carrière se sont révélés avec une acuité toute particulière. Aussi la Chambre estime-t-elle qu'il est nécessaire et urgent de procéder à un rééquilibrage de l'ensemble des carrières de l'enseignement.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

